

Mémo Diabète & impôts

Déduction des frais de maladie et d'accident

1. Principes généraux

Les frais engendrés par une maladie ou un accident et non couverts par une assurance peuvent être déduits du revenu imposable lorsqu'ils excèdent 5% du revenu net. Depuis 2005, il est même possible de déduire la totalité des frais liés à un handicap qui ne sont pas couverts par une assurance.

(Source: «Handicap - que faut-il savoir? Guide sur les questions juridiques soulevées par le handicap» / Pro Infirmis)

Ce mémo vous informe en détail sur la situation particulière des personnes diabétiques.

2. Déduction des coûts de maladie et d'accident

De manière générale, l'intégralité des frais liés à une maladie ou à un accident peut faire l'objet d'une déduction, à l'exception d'une franchise (participation du contribuable). Celle-ci s'élève à 5% du revenu diminué des frais (revenu net).

Sont déductibles les frais de maladie et d'accident du contribuable lui-même et ceux des personnes à l'entretien desquelles il subvient (p. ex. des enfants). Ces frais sont pris en compte à condition qu'il en établisse la preuve au moyen de justificatifs (certificats médicaux, factures), qu'ils aient été effectivement payés pendant l'année déterminante, et qu'ils ne soient pas couverts par des assurances (caisse maladie, assurance accidents, AI, assurance privée, assurance responsabilité civile).

Sont considérés comme frais de maladie et d'accident les frais découlant de mesures destinées à conserver et rétablir l'état de santé physique et psychique. Pour les personnes diabétiques, ce sont notamment:

- le surplus de frais résultant de la nécessité vitale de suivre un régime alimentaire prescrit par un médecin (p. ex. en cas de cœliakie ou de diabète); ces frais sont déductibles.
- le surplus de frais résultant d'une alimentation spécifique prescrite par un médecin (régime anabolisant, nourriture spéciale, suppléments nutritifs, etc.). Les personnes

astreintes à un régime alimentaire permanent de nécessité vitale peuvent prétendre à une déduction forfaitaire de 2500 francs au lieu de déclarer leurs frais effectifs.

- Les personnes diabétiques ne peuvent toutefois déduire que le surplus effectif de frais engendré par leur affection.

(Source: «Handicap - que faut-il savoir? Guide sur les questions juridiques soulevées par le handicap» / Pro Infirmis)

3. Déductions forfaitaires

La loi ne prévoit donc pas que les personnes atteintes du diabète puissent déduire de leur revenu imposable un forfait pour les frais liés à la maladie.

Cependant, certains cantons pratiquent des exceptions. Voici celles dont nous avons connaissance:

Genève

En cas de régime alimentaire spécifique résultant d'une nécessité vitale, les personnes peuvent demander à leur médecin de compléter et de signer une attestation médicale de déduction fiscale qu'elles pourront joindre à leur déclaration d'impôts. Sous la rubrique 71.00 « Frais médicaux », on peut rajouter une déduction forfaitaire d'un montant de CHF 2'500.00. Un modèle d'attestation médicale de déduction fiscale est transmise par diabète genève à ses membres en début de chaque année.

Neuchâtel

En cas de régime à caractère vital et prescrit par un médecin, il est possible de déduire un forfait de 3000 francs (3600 francs pour un couple). L'Association Neuchâteloise des Diabétiques recommande de joindre une attestation médicale à la déclaration d'impôts. Elle tient ce formulaire à la disposition du public.

Valais

Les personnes diabétiques peuvent déduire un forfait de 2500 francs. Tous les 5 ans, elles doivent joindre à leur déclaration d'impôts un formulaire signé par leur médecin. Ce formulaire peut être retiré auprès de l'Association Valaisanne du Diabète.

Zoug

Déductions sans justificatifs:

- traitement par régime et/ou médicaments: forfait de 5100 francs, moins la franchise de 5% du revenu net (déduction possible jusqu'à un revenu net de 102 000 francs au maximum)
- traitement par insuline: forfait de 5800 francs, moins la franchise de 5% du revenu net (déduction possible jusqu'à un revenu net de 116 000 francs au maximum)

Déduction avec justificatifs:

- tous les frais supportés par le contribuable, moins la franchise de 5% du revenu net

Une attestation médicale doit être jointe à la déclaration d'impôts.

Ces informations sont données sous toutes réserves. Elles peuvent changer en tout temps selon le droit de chaque canton.

4. Bases juridiques

- Déduction des coûts de maladie et d'accident: art. 33, al. 1, lett. h, LIFD; art. 9, al. 2, lett. h, LHID
- Circulaire n° 11 de l'Administration fédérale des contributions sur la déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap